



# Quelques notions sur les principales procédures administratives, le cadre juridique d'un parc éolien en mer et son raccordement

## Principaux points abordés :

Cette fiche a pour objectif de favoriser la compréhension des principales procédures et autorisations administratives préalables à la réalisation d'un parc éolien posé et son raccordement. Ces autorisations sont demandées par l'énergéticien lauréat de l'appel d'offres qui assurera la construction et l'exploitation du parc éolien, et par RTE pour le raccordement.

Des procédures spécifiques existent en fonction des zones choisies pour l'implantation du projet : le domaine public maritime (DPM) ou la zone économique exclusive (ZEE). Ces procédures sont les suivantes :

- Autorisations pour l'occupation du domaine public maritime (dans les eaux territoriales) ;
- Autorisation unique pour les parcs éoliens et le poste en mer en zone économique exclusive ;
- Autorisations environnementales ;
- Autorisations spécifiques au réseau public de transport d'électricité nécessaires à la réalisation du raccordement du parc au poste électrique terrestre ;
- Autorisations en matière d'urbanisme notamment pour la construction ou l'extension du ou des poste(s) électrique(s) à terre.

La construction d'un parc éolien en mer et de ses ouvrages de raccordement nécessite l'obtention d'autorisations administratives, par le lauréat en ce qui concerne le parc éolien en mer, et par RTE pour le raccordement, y compris le poste électrique en mer. La nature des autorisations dépend de l'espace maritime dans lequel le projet est situé.

## 1. Les différences entre le domaine public maritime (DPM) et la zone économique exclusive (ZEE)

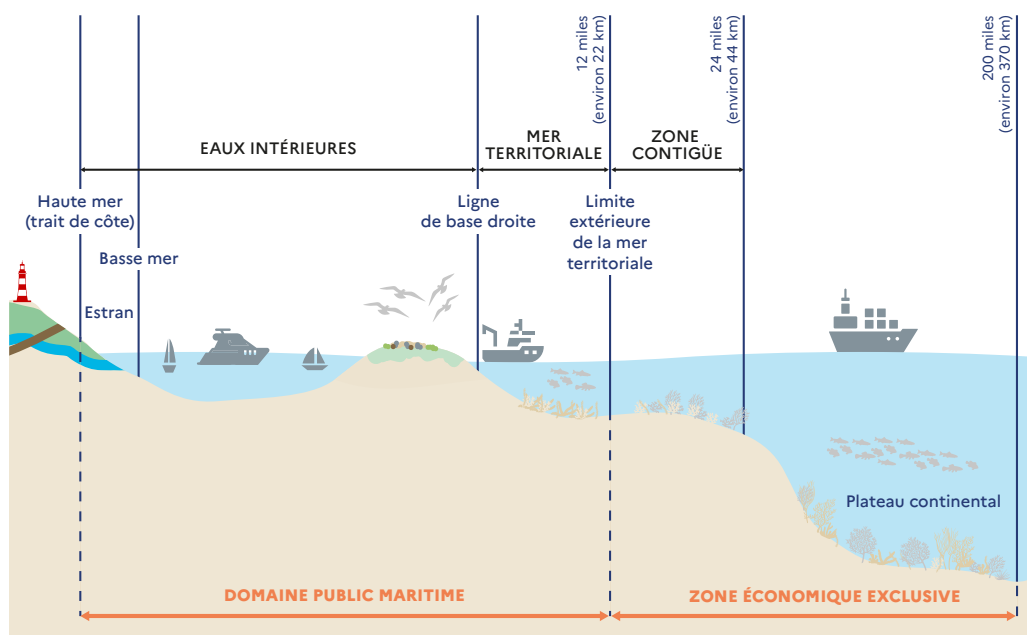
### 1.1 Le domaine public maritime (DPM)

La mer territoriale, qui s'étend jusqu'à douze milles<sup>1</sup> (soit 22 km) des côtes, appartient à l'État français et fait partie de son territoire et de son domaine public maritime (DPM).

Le DPM est constitué pour l'essentiel des terrains historiquement recouverts par la mer mais dont elle s'est retirée, ainsi que ceux encore immergés compris entre le rivage de la mer et la limite des eaux territoriales. Pris dans son ensemble, il représente une surface estimée en France à plus de 100 000 km<sup>2</sup>, ce qui en fait l'un des éléments les plus vastes du domaine public de l'État. L'État y exerce une souveraineté pleine et entière, c'est-à-dire qu'il est seul compétent pour autoriser ou interdire les activités qui y ont lieu.

<sup>1</sup> Le mille correspond à une minute d'angle soit approximativement 1852 m.

## Les différents espaces maritimes



Source : DGECC

### 1.1.1 Les principes de gestion du DPM

Ce domaine est principalement affecté à l'usage du public ou à l'accueil des services publics en lien avec l'utilisation ou l'exploitation des ressources maritimes. Le DPM est avant tout insaisissable. Les biens du domaine public ne peuvent être cédés. Par exemple, l'occupation ou une utilisation prolongée du DPM ne confère aux particuliers aucun droit réel ni de droit de propriété dont ils pourraient se prévaloir auprès de l'État.

Tout projet de construction ou d'installation destiné à être implanté sur ce domaine nécessite au préalable l'obtention d'une autorisation domaniale qui donne lieu au paiement d'une redevance. Cette autorisation est obligatoire et est toujours temporaire, précaire et révocable à tout moment. Par ailleurs, le DPM n'a pas vocation à recevoir des installations permanentes. Une fois la concession expirée, les usagers doivent remettre la zone en l'état. Néanmoins, le maintien de certains ouvrages est possible pour des motifs d'intérêt général.

### 1.1.2 La protection du DPM, un impératif d'ordre constitutionnel

Le préfet de département est chargé de la gestion du DPM. Il veille notamment à la conservation et à la mise en valeur du DPM qui impliquent de concilier ses différentes vocations et les différents usages qui s'y exercent (activités balnéaires, pêche, énergies renouvelables, conchyliculture, plaisance, ouvrages de protection, etc.).

En fixant les orientations de gestion de cet espace naturel, la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du DPM<sup>2</sup> a rappelé la nécessité de prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers au moment de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du DPM. La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 9 août 2016<sup>3</sup> a confirmé cette nécessité. Les éventuelles perturbations des écosystèmes, en particulier ceux faisant l'objet d'une protection réglementaire ou de plans nationaux d'action, doivent alors être considérées.

Le code général de la propriété des personnes publiques prévoit que « les dépendances du DPM situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public, ou à une opération d'intérêt général<sup>4</sup> ».

2 Circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=35125>

3 Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033016237/>

4 Article R.2124-1 du code de la propriété des personnes publiques : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031853388](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031853388)

Ainsi, pour ce qui concerne l'implantation d'éoliennes :

- Toute occupation du domaine public maritime à ce titre doit comporter un état initial des lieux, des modalités de suivi du projet, et de son impact sur l'environnement et les ressources naturelles, et le cas échéant prévoir les opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site ainsi qu'à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux en fin d'utilisation. L'avis de la commission nautique locale ou de la grande commission nautique peut être requis, après avis préalable du préfet maritime (navigation, surveillance). **Une enquête publique est obligatoire** ;
- En conséquence, l'implantation en mer doit satisfaire simultanément aux obligations imposées par le code de l'environnement, le code de l'urbanisme et les procédures spécifiques d'autorisation liées à l'exploitation électrique. Ces différents textes imposent chacun une étude d'impact et enquête publique.<sup>5</sup>

## 1.2 La zone économique exclusive (ZEE<sup>6</sup>)

La zone économique exclusive s'étend au-delà de la mer territoriale jusqu'à deux cents milles marins des côtes au maximum (soit 370 km) et n'appartient pas à l'État français. Elle ne fait donc pas partie de son domaine public. C'est un espace maritime qui est régi par la convention internationale de Montego Bay, dont les règles ont été reprises dans le droit français.

En ZEE, la France n'exerce pas de souveraineté mais dispose de droits d'exclusivité en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, dont la ressource en vent.

D'une façon générale, sous réserve des dispositions particulières applicables aux câbles électriques, toute activité exercée en ZEE en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins est subordonnée à la délivrance par le préfet maritime d'une autorisation unique. Cette autorisation unique tient lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes.

## 2. Les autorisations sur le DPM et en ZEE

### 2.1 Les autorisations d'occupation

Des autorisations d'occupation sont nécessaires à la réalisation du parc éolien et à son raccordement. Elles sont de deux ordres en fonction de la localisation de l'activité :

- Pour occuper le domaine public maritime, le porteur du projet des parcs éoliens en mer et RTE doivent chacun obtenir une concession d'utilisation du DPM en dehors des ports, délivrée par le préfet de département après avis conforme du préfet maritime. Toute occupation du domaine public est en effet conditionnée à l'obtention d'une autorisation dans les conditions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques ;
- En ZEE, le parc éolien en mer et le poste électrique en mer doivent obtenir une autorisation unique qui tient lieu des autorisations nécessaires au titre des autres législations<sup>7</sup>. Pour les câbles inter-éoliennes, ils seront selon les cas autorisés dans le cadre de l'autorisation unique ou notifiés préalablement au préfet maritime<sup>8</sup>. Pour les liaisons sous-marines, selon les cas, l'agrément ou la notification prévue à l'article 19 du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 sera nécessaire.

### 2.2 Les autorisations environnementales

Les autorisations au regard des impacts environnementaux du projet :

- Sur le DPM, le porteur du projet des parcs éoliens en mer et RTE pour le raccordement doivent chacun obtenir une autorisation environnementale, conformément au code de l'environnement. Le porteur de

<sup>5</sup> Articles L. 553-2 relatif aux éoliennes, L. 414-4 pour les zones Natura 2000, et L. 214-1 à L. 214-6 au titre de la loi sur l'eau du code de l'environnement

<sup>6</sup> Ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033553233>

<sup>7</sup> *Ibidem*.

<sup>8</sup> Décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000027692243>

projet et RTE devront chacun déposer un dossier pour solliciter cette autorisation environnementale. Ce dossier pourra concerner, le cas échéant, plusieurs autres autorisations, notamment les dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;

- En ZEE, c'est l'autorisation unique mentionnée ci-dessus et délivrée par le préfet maritime qui tient lieu d'autorisation environnementale.

La délivrance de ces autorisations est soumise à une étude d'impact et fait l'objet d'une participation du public.

### 3. Procédures spécifiques pour le raccordement

RTE, en tant que gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et conformément au code de l'énergie, peut demander à ce que les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession du réseau public de transport d'électricité soient déclarés d'utilité publique. Cette déclaration relève du ministre en charge de l'énergie pour les niveaux de tension considérés.

La déclaration d'utilité publique (DUP) s'applique à l'ensemble de la liaison électrique, à terre et en mer.

La création ou l'extension d'un poste électrique à terre peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique préfectorale en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le cas échéant, le raccordement aérien terrestre pourra faire l'objet de la procédure d'approbation du projet d'ouvrage prévue à l'article L. 323-26 du code de l'énergie.

### 4. Autorisations au titre des prescriptions en matière d'urbanisme

RTE devra solliciter un permis de construire pour la construction ou l'extension du poste électrique à terre en application du code de l'urbanisme.

Le lauréat, ou ses fournisseurs, peuvent également avoir à demander des autorisations dans des ports par exemple, pour construire une base de maintenance.

Selon les caractéristiques précises du projet de parc éolien et de son raccordement, d'autres autorisations de détails pourront être sollicitées.

---

#### Les caractéristiques variables

La loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) de 2018 prévoit que les autorisations administratives relatives à un parc éolien en mer et son raccordement puissent présenter des caractéristiques variables, notamment en matière de puissance, de nombre et de gabarit des éoliennes, dans des limites maximales précisées par les autorisations. Le régime des caractéristiques variables est également applicable à l'autorisation unique en ZEE. Ces nouvelles dispositions permettent aux porteurs de projet et à RTE d'adapter leurs ouvrages aux évolutions technologiques disponibles lors du lancement de la phase de construction, sans avoir à modifier leurs autorisations ou à en solliciter de nouvelles. Les projets bénéficient ainsi des évolutions technologiques les plus récentes, tandis que les autorisations sont délivrées en prenant en compte ces perspectives d'évolutions technologiques, et donc en prévoyant les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) associées.

À titre illustratif, et sans préjuger des futurs projets ou autorisations, pour un parc de 1000 MW d'éolien posé, les autorisations pourraient par exemple prévoir qu'il sera composé au maximum de 76 éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 13 MW et au minimum de 56 éoliennes de 18 MW. Dans cet exemple, le porteur de projet pourrait choisir d'installer moins d'éoliennes si leur puissance individuelle augmentait d'ici la réalisation du projet, tout en restant dans la fourchette indiquée.

---

Pour l'éventuel second parc d'une puissance comprise entre 500 MW et 1000 MW, à attribuer à partir de 2024, qui pourrait être installé à proximité du premier, la procédure à suivre sera similaire à celle décrite ci-dessus (sauf évolutions législatives et réglementaires). En cas de raccordement mutualisé entre le premier parc et un éventuel second parc, les démarches administratives pour le raccordement seraient plus simples.